



# *Procès-Verbal des délibérations*

## *Conseil Municipal*

### *de la Commune de Rochegeude*

#### *Séance du 06 octobre 2022*

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 06

Date de la convocation : 30/09/2022

Date d'affichage : 30/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le 6 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick DUMAS.

**Présents :** Jean Jacques SALA, Patrick DUMAS, Adam TESTUD, Cécile OZIL, Michel SIMON, Audrey PIANA,

**Excusés :** Benoit POTIER, Rémy CHANTE, Agathe BONZON Laurence GOMES, Catherine COLAS,

**Procuration :** Agathe BONZON a donné procuration à Patrick DUMAS

**Secrétaire de séance :** Cécile OZIL

#### **ORDRE DU JOUR**

1. MOTION DE MISE EN ŒUVRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)
2. PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE – CH DES BOIS
3. ACHAT PARCELLES GREJAN
4. ACHAT LOCAL PLACE DE LA SOLIDARITE
5. ACHAT BANDE DE TERRAIN – BELBUIS
6. ACHAT BANDE DE TERRAIN – PROJET TRAVAUX CD 16 TRANCHE 3
7. PROJET CD 16 TRANCHE 3 : AMENAGEMENT SECURITE AUX ABORDS DU CIMETIERE : DEMANDE DE SUBVENTIONS
8. PROJET AMENAGEMENT DE GREJAN : DEMANDE DE SUBVENTION
9. AFFOUAGE 2022
10. CARTE COMMUNALE
11. ADHESION A CART@ADS & SERVICE COMMUN ADS ALES AGGLOMERATION
12. REMBOURSEMENT DE FRAIS
1. CONGRES DES MAIRES RURAUX
2. BANNIERE ROCHEGUDE
13. TAXE D'AMENAGEMENT
14. RETRAIT AGEDI
15. CHATS ERRANTS
16. QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal de Rochegeude du 7 juillet 2022.

<b>DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
---

#### **DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Elle a été envoyée à la préfecture du 30 - Gard sous la référence 30218-MTD-220601-1.

- Commune : 30218 - Rochegeude
- Phénomène : MTD - Sécheresse/Réhydratation des sols du 01/06/2022 00:00 au 31/08/2022 23:59

## **VISITE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

À la suite de la visite réglementaire des archives de votre commune que Vincent Mollet, conservateur en chef du patrimoine, a effectuée le 5 septembre 2022, dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État, Monsieur le Maire nous présente le compte rendu.

les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants, doivent être « déposées au service départemental d'archives compétent » dans les délais prévus par le code du patrimoine. « Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ».

La commune a effectué un dépôt en 2001. La législation a depuis réduit les délais de dépôt ainsi : « à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. »

Si nous souhaitons continuer à conserver à la mairie les archives concernées par la loi, nous devons délibérer sur le sujet afin de leur adresser une demande de dérogation pour régulariser notre situation.

Les Archives départementales sont par ailleurs intéressées par le dépôt de la cassette vidéo sur les inondations de 2002, vidéos recueillies pour la fête anniversaire des 20 ans des inondations.

## **BAIL DE CHASSE**

Le bail de chasse validé par la délibération n°32-2022, séance du 31 mars 2022, à été signé par l'ONF, la société de chasse de Rochegude et la commune

### **DÉLIBÉRATION N°53-2022 : MOTION DE MISE EN ŒUVRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)**

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à cet effet, prévoit la déclinaison de l'objectif national de lutte contre l'artificialisation des sols dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable (SRADDET).

Lors de l'assemblée générale de l'AMF Occitanie du 4 juillet dernier à Cahors, l'ensemble des président des associations départementales se sont accordés sur la nécessaire sobriété foncière, terme d'ailleurs revendiqué par l'AMF, mais comme cette dernière dans son communiqué de presse du 22 juin dernier, indique qu'il serait contreproductif que la mise en œuvre de cette loi se concrétise in fine par une réglementation descendante essentiellement arithmétique et administrative, et ce, dans des délais particulièrement contraignants.

En effet, l'objectif national Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ne doit pas entraîner une sanctuarisation du territoire au titre d'une compensation environnementale, en particulier en zone rurale, le risque étant d'accentuer la fracture territoriale en poursuivant l'extension des villes ainsi que le renchérissement du coût du foncier. Ce dernier point met d'ailleurs en évidence l'absence de modèle économique et financier pour mettre en œuvre les politiques foncières et d'aménagement sur leurs territoires.

L'AMF a d'ailleurs déposé récemment un recours devant le conseil d'Etat sur les deux décrets du 29 avril 2022 sur ces mêmes arguments.

L'AMF Occitanie, ainsi que l'ensemble des présidents des associations départementales, ont également exprimé leur volonté d'être associés par la Région Occitanie aux travaux à venir de l'Assemblée des territoires sur la territorialisation des objectifs de réduction d'artificialisation.

**Par cette motion, l'ensemble du Conseil Municipal de Rochegude soutiennent l'AMF dans leur démarche d'une meilleure mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).**

### **PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIE CH DES BOIS LA MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

**Cette délibération est reportée.**

**La commune est en attente du numéro de parcelle, élément devant nous être transmis par le géomètre mandaté à cet effet.**

### **DÉLIBÉRATION N°54-2022 ACHAT DE LA PARCELLE B 339**

Madame Bernadette ROUSTANT épouse CARMINOT a donné son accord, courrier du 8 juillet 2022 pour l'acquisition par la commune de la parcelle B339 pour un montant de 5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** d'acquérir la parcelle B339

**FIXE** le montant à 5 000 €

**PRECISE** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la Mairie de ROCHEGUDE

**DESIGNE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.

**DÉLIBÉRATION N°55-2022**  
**ACHAT DE LA PARCELLE B 223**

Régina et Wilhelm NATCHIGAL propose à la Mairie de ROCHEGUDE, d'acquérir la parcelle cadastrée B 223 sur laquelle est construit un local à usage de garage, pour un montant de 12 000 €.

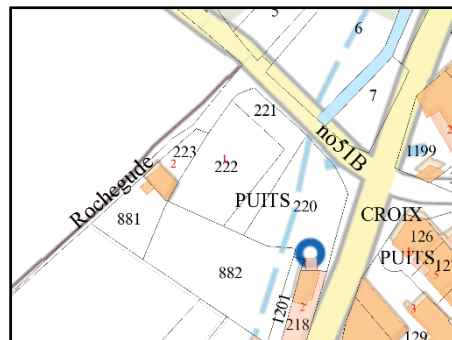
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** d'acquérir la parcelle B223

**FIXE** le montant à 12 000 €

**PRECISE** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la Mairie de ROCHEGUDE

**DESIGNE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.



**DÉLIBÉRATION N°56-2022**  
**ACHAT DE LA PARCELLE A 624p**

Vu la délibération n°47-2021 du 25 novembre 2021, décidant de procéder à l'acquisition de l'emprise de la canalisation d'assainissement située sur la parcelle A624, nécessaire à la réalisation d'ouvrages publics.

Vu la vente de la parcelle A624 à M. Olivier STEINMETZ et à Mme Isabelle GONZALES,

Le Conseil Municipal, après délibération,

**DECIDE** d'acquérir une bande de 1.5m de la parcelle A 624 (voir plan ci-joint)

**FIXE** le montant à 3 000 €

**S'ENGAGE** à ne pas faire déplacer ou supprimer le portail existant sur la partie haute de ladite parcelle

**S'ENGAGE** à créer un accès au sud de ladite parcelle pour y accéder ou éventuellement y faire des travaux

**PRECISE** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la Mairie de ROCHEGUDE

**DESIGNE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.



**ACHAT TERRAIN B 1026p**

**Cette délibération est reportée.**

**La négociation sur le prix de vente est en cours**

**DÉLIBÉRATION N°57-2022**  
**CD 16 - TRANCHE 3**  
**AMENAGEMENT ET SECURISATION AUX ABORDS DU CIMETIERE**

Il a été constaté que lors d'obsèques ou en période de fête de la Toussaint, le public qui se rend au cimetière de RocheGUDE peut empiéter sur la chaussée de la départementale D16. Ces risques ont été signalés depuis de nombreuses années par les usagers et la municipalité qui doit installer de façon temporaire un cordon sécuritaire le long de l'entrée du cimetière, de même le stationnement est anarchique principalement lors des obsèques et empiète également sur la chaussée de la D16.

Lors de la rénovation de l'entrée du village après les inondations de 2002, il a été installé un « dos d'âne » et des trottoirs matérialisés mais non surélevés au lieu-dit Ran Carrede. Depuis l'ouverture d'un commerce salon de thé / petite restauration, l'accès de l'entrée ou de la sortie de cet établissement donne directement sur la chaussée créant un risque supplémentaire.

La circulation routière étant intense en été et le passage étroit, les véhicules empiètent très souvent sur ce pseudo trottoir créant des risques d'accidents.

Afin de traiter ces 2 points dangereux, la municipalité souhaite créer :

☆ au droit du cimetière : un aménagement sécurisé du parking et de l'accès au cimetière déviant la route vers la plaine.

☆ au lieu dit Ran Carrede : au droit de l'établissement « NepenThé » création d'une écluse ou tout autre dispositif de sécurité

Le bureau d'étude présente aux membres présents 2 propositions, avec ou sans ilots végétalisés

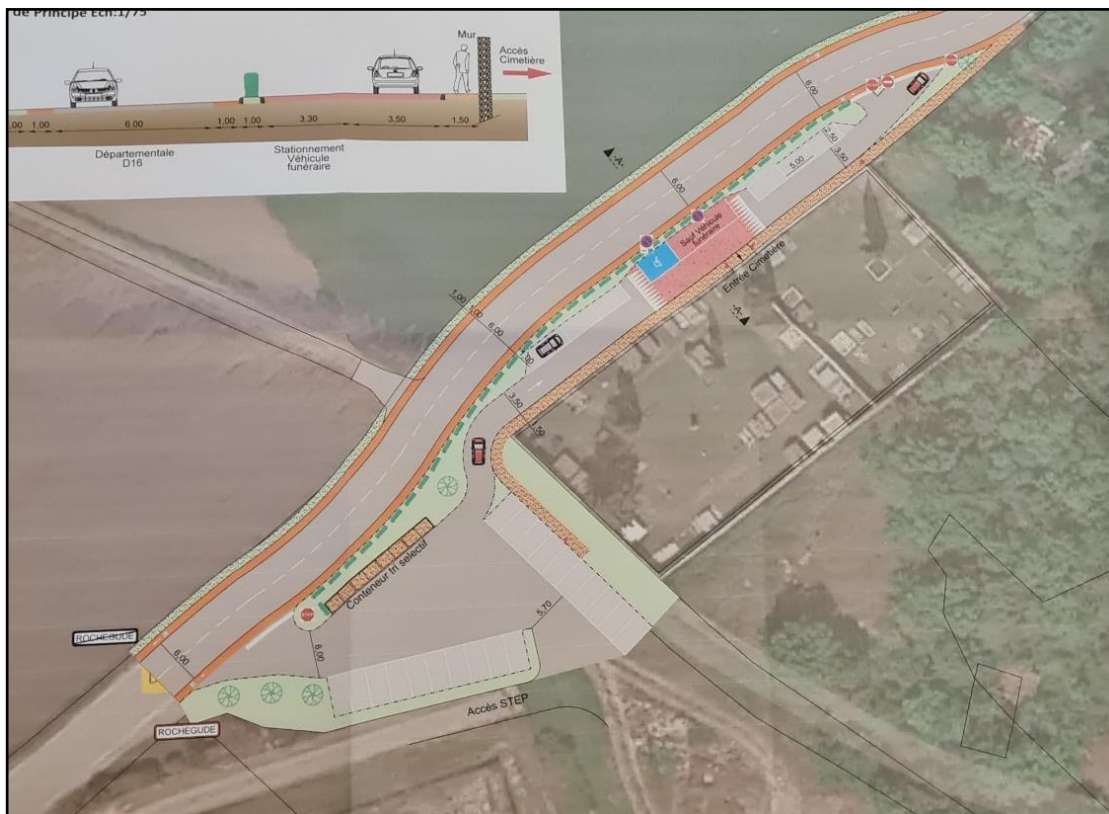
Le Conseil Municipal, après délibération

**DECIDE** de faire des travaux de sécurisation à l'entrée du village sur le secteur CIMETIERE et RAN CARREDE estimés à 250 000 € ht.

**PRECISE** qu'après présentation de 2 propositions, le choix retenu est celui sans ilots végétalisés

**DIT QU'**une réunion avec UT Bessèges pour la présentation du pré projet.

**DESIGNE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir



**DÉLIBÉRATION N°58-2022  
AMENAGEMENT DE SURFACE & SECURISATION - CHEMIN DE GREJAN**

Le quartier de Gréjan s'est fortement urbanisé depuis quelques années. Monsieur le Maire présente aux membres présents un projet de sécurisation et d'aménagement de surface du chemin de Gréjan.

**DECIDE** de faire des travaux de sécurisation et d'aménagement de surface du chemin de Gréjan estimés à 117 000 € ht  
**SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022, du Département, de la Région et de la DRAC pour faire face à cette dépense.

**DESIGNE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir



**DÉLIBÉRATION N°59-2022  
COUPE DE BOIS 2022  
AFFOUAGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de préciser la destination des coupes relatives à l'exercice 2022 à la demande de l'Office National des Forêts.

La coupe envisagée concerne la parcelle 16 partie, située entre la combe de la citerne et la combe escure sur une contenance de 10.78 ha de la forêt communale de Rochegude.

Elle est constituée d'un peuplement de type : taillis de chêne vert

Conformément aux dispositions de l'article L 145.1 du Code Forestier, Le Conseil Municipal, après délibération :

**DECIDE** d'affecter la coupe au partage en nature sur pied (ou affouage) entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, suivant 2 possibilités :

☆ affouage délivré bord de piste, préparé en 2m ( 47 € la stère)

- la livraison ne sera pas possible

- enlèvement directement bord de piste sur le chantier par les affouagistes

- le débitage en plus petit ne sera pas possible

☆ affouage sur pied (180 € la coupe de bois)

**APPROUVE** le devis établi EURL SDME pour la mise à disposition du bois en bord de route en 2m

**APPROUVE** le règlement des coupes d'affouage 2022 ci joint

**PRECISE** que le reste du bois sur pied dans la parcelle serait soit conservé pour l'affouage les années suivantes, soit mise en vente sur pied à un exploitant forestier.

**DECIDE** que l'exploitation de la coupe, dans le cas d'un affouage sur pied, sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie des trois habitants solvables ou garants soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du Code Forestier, à savoir :

1- DUMAS Patrick

2- OZIL Olivier

3- TESTUD Adam

**DECIDE** que le délai d'exploitation de la coupe est fixé à : 2 ans

## **DELIBERATION 60-2022**

### **EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES L'INSTALLATION DU MATERIEL (4<sup>E</sup> TRIM 2022)**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

**DECIDE** que l'intensité de l'éclairage public sera abaissée de 50% la nuit de 20h à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **REVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

**Le conseil municipal, dans sa séance du 31 mars 2022, a décidé de lancer la révision de la carte communale (Délibération n°33-2022) suivants des objectifs principaux :**

↳ Préserver les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique avec des prescriptions de nature à assurer leur protection.

↳ Définir les possibilités d'extension avec la précaution de maîtriser l'étalement urbain dans un espace paysager préservé et remarquable.

↳ Permettre la réalisation de projets accompagnant les agriculteurs dans leur maintien sur le territoire.

**Le choix du prestataire pour nous accompagner dans cette révision a été décidé par délibération n°7-2022 du 3 février 2022**

**A compter du 7 octobre, nous débutons la révision de la Carte Communale de ROCHEGUDE.**

**DELIBERATION 61-2022**  
**ADHESION A CART@ADS & SERVICE COMMUN ADS ALES AGGLOMERATION**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »)  
Vu l'instruction NOR : ETL1413007J du Gouvernement du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'Etat et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales pour l'instruction autonome des autorisations d'urbanisme en l'application de l'article 134 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,  
Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, l'antenne territoriale de la DDTM instruisait les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, le maire restant compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de sa Commune,  
Considérant que l'évolution des missions des services déconcentrés se traduit notamment et concrètement par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la DDTM pour le compte des Communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 10 000 habitants,  
Considérant en ce sens que la loi ALUR prévoit notamment de réserver à compter du 1er juillet 2015 la mise à disposition des moyens de l'Etat pour les ADS aux seules communes compétentes appartenant à un EPCI qui compte donc moins de 10 000 habitants ou s'ils en ont la compétence aux EPCI de moins de 10 000 habitants,  
Considérant que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme directement peuvent donc charger une autre personne publique, des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme excluant de fait les bureaux d'études et autres organismes assimilés, en ce sens la commune s'est rapprochée d'Alès Agglomération qui a créé un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols à destination de ses communes membres.  
Considérant qu'Alès Agglomération propose aux communes non membres, la signature d'une convention de prestations de service leur permettant de bénéficier de son service instruction des autorisations du droit des sols (service instruction des A.D.S.) .

Après avoir délibéré et procédé au vote,

**DÉCIDE** d'approuver les modalités et dispositions de la convention de prestations de service proposée aux communes extérieures à Alès Agglomération souhaitant adhérer au « service instruction des ADS »

Ce coût est adressé à chacune des communes en début d'année N+1 et fera l'objet d'un titre de recette émis par Alès Agglomération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cette convention de prestation de service avec Alès Agglomération.

**DELIBERATION 62-2022**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AU SMEG 30**  
**ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE :**  
**RENOVATION DES POINTS LUMINEUX EN LED**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le projet de mettre en LED l'ensemble de l'éclairage public communal en 2 tranches. Nous avons lors de la séance du 7 juillet 2022 fait le choix du prestataire (délibération n°52-2022). Le montant des travaux s'élève à 34 950 €

Le Conseil Municipal, après délibérations,

**APPROUVE** le dossier établi pour une dépense de 34 950.00 € pour la rénovation de l'éclairage public,

**APPROUVE** le plan de financement suivant :

DESIGNATIONS	MONTANT	%
COMMUNE	25 950.00 €	74
SMEG	9 000.00 €	26

**CHARGE** Monsieur le Maire d'adresser une demande de subventions au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard pour l'année 2022, accompagné des pièces nécessaires,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différentes demandes d'inscriptions et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**DELIBERATION 63-2022**  
**DELIBERATION DES COLLECTIVITES POUR LA COLLECTE**  
**ET VALORISATION DES CEE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public, Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

**AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine électrique, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

### **DELIBERATION N°64-2022 REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Monsieur Patrick DUMAS ne participe pas à cette délibération.

Mme Cécile OZIL, 1<sup>ère</sup> adjointe, présente au membres présents la liste des frais que Monsieur Patrick DUMAS, Maire de ROCHEGUDE, a payé directement (impossibilité de payer par mandat administratif) :

- STYLET pour un montant de 39.99 €
- BANNIERE DE ROCHEGUDE pour un montant de 88.34 €
- ABONNEMENT TELEPHONE MAIRIE pour un montant de 156.30 € (de janvier à septembre 2022)
- CONGRES DES MAIRES pour un montant de 136.00 € (BILLET DE TRAIN)

Le Conseil Municipal, après délibération,

**DECIDE** de procéder aux remboursements des frais présentés pour un montant de 380.64 €

**DESIGNE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

### **DELIBERATION N°65-2022 REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Maire fait savoir aux conseillers municipaux que l'article L 331-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi des finances du 30/12/2021 « dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre. Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités. »

« Les clés de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics (...) » L'association des Maires de France précise que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales. Il n'existe pas de clé de répartition unique, ni de taux minimum obligatoire de reversement. Cela peut se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ... et s'inscrire dans le pacte fiscal et financier du territoire, celui-ci pouvant prévoir des contreparties, par exemple sous forme de fonds de concours, ou autres.

« Ce nouveau dispositif est d'application immédiate » (lettre de Mme la Préfète du Gard)

Le calendrier est le suivant :

Pour l'année 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022, délai reporté au 31 décembre 2022,

Pour 2024, avant le 1er juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les délibérations de reversement produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées (il n'y a pas lieu de redélibérer chaque année)

Le Maire indique, en conclusion, que le reversement est obligatoire à compter de l'exercice 2022, il donne lieu à une DM au budget de l'exercice, mais ne peut s'appliquer que s'il y a délibérations concordantes entre la Communauté et chaque commune membre, et aucun délai n'est prescrit par la loi pour aboutir à des délibérations concordantes.

Le Maire, conformément au Conseil des Maires du 13 septembre 2022, propose d'ouvrir le débat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entendu l'exposé du Maire

Considérant que le fait générateur de cette recette provient des constructions édifiées sur chacune des communes auxquelles il revient de réaliser les équipements directement ou indirectement liés aux besoins de ces nouvelles constructions et des populations générées, voiries, réseaux, écoles, espaces et salles publiques, etc... qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

Considérant que les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elle est membre, doivent tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de Communes bénéficient à l'ensemble des habitants sans distinction de commune de résidence

**DECIDE** de ne pas délibérer sur le reversement de toute ou partie de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

**DECIDE** d'interpeler les parlementaires sur ces dispositions de la loi des finances 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, qui apportent de nouvelles contraintes aux budgets des communes, sans qu'il ne soit prévu de compensations ou de solutions pour leur permettre de conserver leur libre administration

**SOLLICITE** auprès des parlementaires le renforcement de la péréquation à l'échelle nationale plutôt qu'une répartition de cette ressource locale fortement compromise dans les années futures.

**DELIBERATION N°66-2022  
RETRAIT DU SYNDICAT AGEDI**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'outil fourni par AGEDI fait doublon, il est proposé au Conseil municipal de se retirer de ce Syndicat et de résilier tous les contrats en lien avec AGEDI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de résilier les contrats de maintenances relatifs aux divers logiciels fournis par le Syndicat mixte AGEDI à compter du 31/12/2022

**DECIDE** de retirer l'adhésion de la Commune Rohegude au Syndicat mixte AGEDI à compter du 31/12/2022

**DELIBERATION N°67-2022  
DECISIONS MODIFICATIVES N°1  
BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire présente aux membres présents les décisions modificatives relatives aux acquisitions validées par le Conseil Municipal de Rohegude

Le Conseil Municipal, après délibération,

**APPROUVE** les modifications de crédits budgétaires suivantes sur le budget exercice 2022 :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		20 000.00
Voiries	615231		20 000.00			
Fonctionnement dépenses			20 000.00			20 000.00
Solde			0.00			
Terrains nus				2111	H.O.	20 000.00
Investissement dépenses						20 000.00
Solde			20 000.00			
Virement de la section de fonctionnemen 040				021	H.O.	20 000.00
Investissement recettes						20 000.00
Solde			20 000.00			

**QUESTIONS DIVERSES**

1. REMERCIEMENT A LA FAMILLE GILLES POUR LE DON DES MELONS POUR LE 14/07
2. REMERCIEMENT DE LA FAMILLE LEVEQUE SUITE AU DECES DE SERGE LEVEQUE
3. REMERCIEMENT DES RESTO DU CŒUR POUR LA SUBVENTION VERSEE

*Séance du 6 octobre 2022 levée à 21h30*